

# Les objectifs de la révision

## 1/ Le contenu du RLP :

Si le RLP de la Ville d'Amiens a bien été modifié conformément aux nouvelles procédures, son contenu ne respecte pas strictement les exigences introduites par le décret du 30 janvier 2012.

Celui-ci précise qu'un règlement local de publicité doit être au minimum composé d'un rapport de présentation (diagnostic et orientations), d'un règlement et des annexes (document graphique et arrêté fixant les limites de l'agglomération).

Il convient donc d'intégrer un rapport de présentation tel que défini par les nouveaux textes et d'ajouter en annexes l'arrêté fixant les limites de l'agglomération.

## 2/ La mise en conformité des dispositions du règlement avec les évolutions réglementaires :

- A) L'application de la règle du H/2 pour les publicités et préenseignes scellées au sol
- B) La modification des abords MH (impact de la loi LCAP du 7 Juillet 2016)
- C) Les autres mises à jour réglementaires

## A) L'application de la règle du H/2 pour les publicités et préenseignes scellées au sol

Le Règlement National (RN) de publicité prévoit à l'article R.581-33 qu'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété → il s'agit d'une distance minimale

Par exemple, si le dispositif culmine à 6 mètres, une distance de 3 mètres minimum est à respecter par rapport à la limite de propriété.

La finalité de cette règle étant de protéger le voisinage.

NOTA : Cette distance s'applique par rapport à l'unité foncière riveraine. En revanche, elle ne s'applique pas lorsque le dispositif est installé sur une unité foncière par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Amiens indique quant à lui que « *les publicités scellées au sol doivent être placées devant les murs aveugles, parallèles au plan du mur, à moins de 0,50 m de son nu, sans dépasser les limites de ce mur et ceci sous réserve des droits de tiers* » → le RLP a instauré une distance inférieure à celle prévue par le RN

La règle locale est donc plus permissive que le Règlement National (RN).

Il convient de souligner que cette disposition a permis de limiter la pollution visuelle engendrée par ce type de publicité en les plaçant devant un bâtiment, et de diminuer le nombre de panneaux en réduisant la possibilité d'apposer une publicité murale là où il avait une publicité scellée au sol.

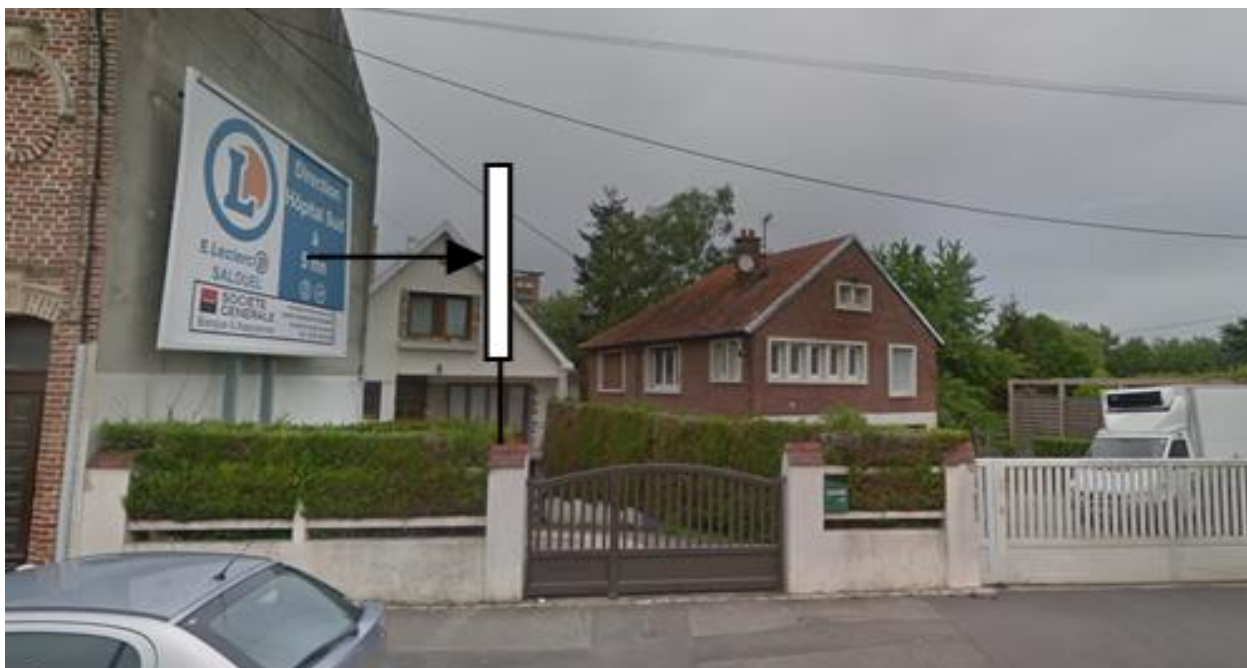
Depuis la réforme de 2012, les Règlements Locaux ne peuvent édicter que des règles plus restrictives.

De ce fait, il convient donc d'appliquer le règlement national (RN) ou de prévoir des règles plus restrictives.

On compte aujourd'hui 240 publicités sur le territoire d'Amiens, dont un peu plus de 70 dispositifs scellés au sol qui seront impactés par cette mise en conformité au règlement national. Certains panneaux ne pourront pas être maintenus, d'autres seront déplacés.

Rappel: à compter de l'entrée en vigueur du RLP (que ce soit une révision, modification ou approbation) les publicités et préenseignes ont un délai de mise en conformité de 2 ans

Exemple de déplacement d'un panneau scellé au sol :



## → Impact de la règle du H/2 sur les panneaux scellés au sol :

Une étude portant sur 22 dispositifs scellés au sol implantés à 0,50 m d'un mur démontre que la moitié des panneaux scellés au sol actuellement installés sur Amiens pourraient faire l'objet d'un déplacement sur le terrain d'implantation en respectant une distance de 3 mètres des limites séparatives.

Tandis que pour l'autre moitié, soit 11 panneaux, le déplacement serait soit impossible soit peu probable car le panneau serait situé devant une habitation ou un accès véhicule.

### Toutefois :

Le RN et le RLP ne prévoient pas des hauteurs minimales pour l'implantation d'un dispositif scellé au sol (uniquement une hauteur maximale de 6 m).

Ainsi, les sociétés d'affichage pourront réduire la hauteur de certains dispositifs afin de permettre une implantation dans le respect du H/2.

Il est donc difficile d'établir avec précision le nombre de panneaux qui seront déposés en application de la règle du H/2.

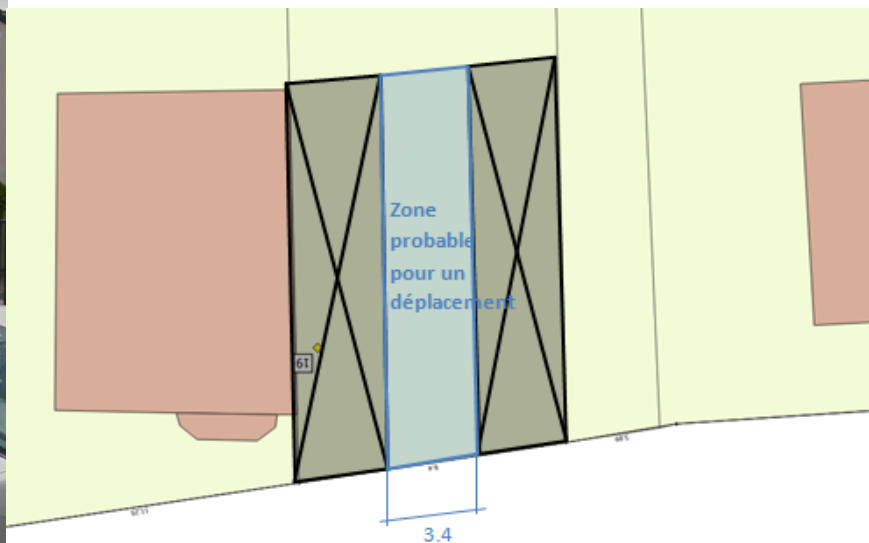
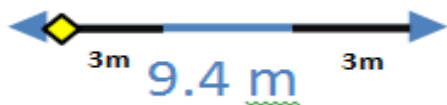


## Exemple : dispositif situé 643 rue d'Abbeville



Déplacement non envisageable du dispositif en plein milieu de la parcelle, devant l'habitation.

## Exemple : dispositif situé 553 rue de Rouen



Déplacement du dispositif

## **B) La modification des périmètres de publicité interdite (impact de la loi LCAP du 7 Juillet 2016)**

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a impacté la réglementation nationale de l'affichage publicitaire en ce qui concerne la rédaction de l'article L.581-8 relatif aux interdictions « relatives » de publicité :

-l'ancienne rédaction prévoyait que la publicité est interdite « *à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire* »

-la nouvelle rédaction indique désormais que la publicité est interdite « *aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine* » **[à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ainsi que les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ]**

## → Impact des nouveaux périmètres de publicité interdite ( 500 mètres contre 100 mètres auparavant) :

Le Règlement National (RN) interdit la publicité dans les abords des Monuments Historiques.

Dans un souci de préservation du patrimoine paysager et architectural de la Ville d'Amiens, il convient donc de redéfinir une zone de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés en tenant compte des périmètres de 500 mètres et des PDA.

Toutefois, la commune pourra y réintroduire certaines formes de publicités comme la publicité apposée sur les abribus (utilité publique).

Le RLP actuellement en vigueur avait réintroduit la publicité sous certaines conditions dans des périmètres MH, notamment dans le centre ville (publicité sur mur limitée à 8 m<sup>2</sup> et publicité sur mobilier urbain).

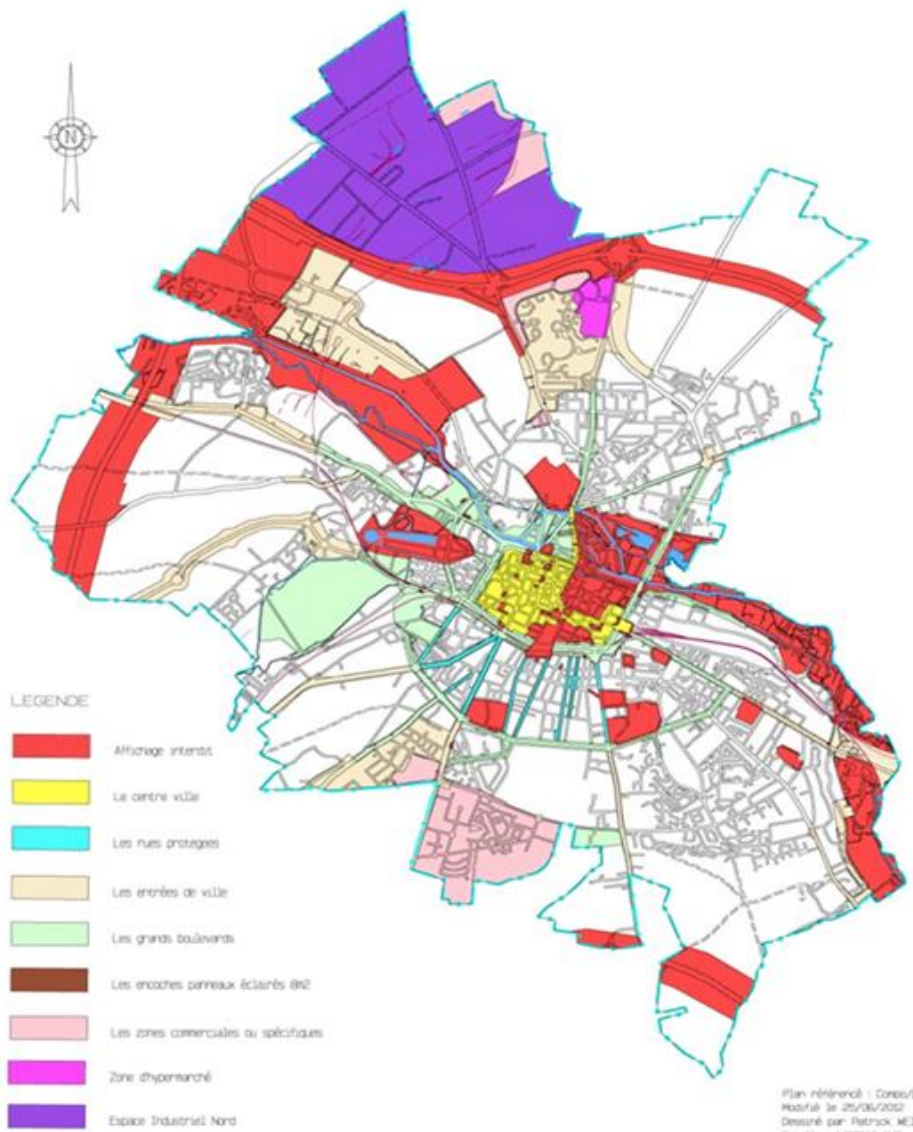
La mise en place des nouveaux périmètres entraînera la dépose de panneaux publicitaires, notamment des dispositifs installés sur les murs des bâtiments situés dans le centre historique et les faubourgs.

## C) Les autres mises à jour réglementaires

- Harmonisation des règles de surface pour les préenseignes et les publicités
- Concernant le mobilier urbain, certaines dispositions du RLP relatives au mobilier urbain en secteur entrées de ville et zones commerciales apparaissent moins restrictives que le RN, elles seront donc supprimées (application du RN)
- Suppression des procédures de consultation spécifique de l'Architecte des Bâtiments de France (application de l'article R.581-16 du Code de l'Environnement)
- Suppression de la règle d'inter- distance entre chaque dispositif publicitaire dans certaines zones commerciales (application de la règle de densité)
- Suppression de la règle spécifique du RLP relative aux dispositifs signalant un groupement d'activités commerciales sur le terrain (pouvant s'élever à 8m de haut et dont la largeur peut être supérieure à 1m sans dépasser 3m), la superficie totale peut donc atteindre 24m<sup>2</sup>, ce qui est moins restrictif que la règle nationale (RN: 12m<sup>2</sup> maxi pour enseignes)

### 3/ La simplification et la redéfinition des zones du RLP :

Le RLP compte actuellement 9 zones :



Il convient de réduire ce nombre :

- Conserver la zone actuelle dans laquelle toute forme de publicité est interdite (quartier Saint-Leu, Cathédrale, Musée, Bibliothèque, Cirque Jules Verne et les espaces naturels) **Zone de Publicité n°1 : ZP1**
- Créer une zone reprenant les nouveaux périmètres de 500 m dans lesquels la publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain (abribus, muppi) : **ZP2**
- Créer une zone à vocation d'activités commerciales, industrielles et artisanales (Zone d'activité Montières, ZI Nord, ZI Pole Logistique, Zone d'activité Vallée Saint Ladre, shopping Promenade, et la partie commerciale des ZAC Vallée des Vignes et Paul Claudel) **ZP3**
- Créer une zone à vocation résidentielle ou mixte (l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n°1,2 et 3) **ZP4**

#### **4/ La prise en compte de nouveaux modes de communication tels que les publicités et enseignes numériques (vidéo, images animées...)**

Le règlement local de publicité (RLP) de la ville d'Amiens en date du 27 janvier 2012 a institué des secteurs dans lesquels toute forme de publicité est interdite.

Pour le reste de la commune, les demandes d'installation de publicités numériques sont examinées en tenant compte du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

4 écrans numériques de 8 m<sup>2</sup> sont actuellement installés sur Amiens :

- 2 rue des Doubles Chaises (Place Vogel)
- 76 Boulevard Garibaldi
- 287 rue Dupontreué
- 375 rue de paris



Il convient de réglementer plus rigoureusement ce type de publicités impactant visuellement le cadre de vie, et se distinguant par leur caractère lumineux et/ou énergivores.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) pourra ainsi :

- interdire la publicité numérique dans certaines zones
- réduire la surface unitaire de ces dispositifs (inférieure à 8 m<sup>2</sup>)
- prévoir des règles de recul par rapport aux baies des habitations voisines plus restrictives (supérieure à 10 m)
- encadrer le type de support (exemple : les publicités numériques sont admises uniquement sur mur dans certaines zones)

## Le cas particulier de la publicité numérique sur mobilier urbain :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de transports, Amiens métropole a passé un marché prévoyant la mise à disposition d'abribus implantés sur le territoire de la métropole, dont 10 équipés de publicités numériques.

Ces mobiliers profitent aux usagers des services de transport, et la surface de l'affichage publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> (surface unitaire).